

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/063

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L. 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 précité ;

VU la décision du Maire n°2018-134 en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU la posture Vigipirate élevé au niveau « Urgence attentat » adopté par le Premier Ministre, en date du 15 Janvier 2025

VU l'arrêté général de circulation communal n° 2023-041 du 25/04/2023

VU la demande, de Madame Ronot, directrice de l'école de la fraternité pour effectuer une vente de gâteaux au profit de la coopérative scolaire, le lundi 23 mars 2026

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser et de réglementer la vente par coopérative scolaire de l'école sur le domaine public et sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers du domaine public et de la voie publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 23 mars 2026 de 16h15 à 17h15, une vente de confiseries se déroulera sous le préau devant les entrées de l'école maternelle et élémentaire de la fraternité, situé sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Les deux points de vente seront tenus par le corps enseignant de l'école de la fraternité.

ARTICLE 3 : Il a été décidé que l'occupation du domaine public effectué par les associations et les coopératives scolaires sera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire, Madame Ronot, veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire. L'occupation ne devra causer aucune gêne aux piétons empruntant les trottoirs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 10/03/2026

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Télétransmis-le : **13 MARS 2026**

Publié sur le site internet le : **13 MARS 2026**